



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Majoration pour enfants

Question écrite n° 10347

### Texte de la question

M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires. Ce texte dispose que lors de la liquidation d'une pension, un droit de majoration est accordé au militaire radié des cadres pour infirmités imputables au service, du fait de ses enfants légitimes ou naturels, au nombre de trois minimum, élevés par lui depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans. Cette dernière condition d'attribution ne tient pas compte des militaires retraités qui ont élevé des enfants pendant seize ans ou plus mais qui ne les ont reconnus que plusieurs mois ou années après leur naissance. Il lui demande s'il envisage une évolution de la réglementation afin de tenir compte de ce type de situation.

### Texte de la réponse

Le code des pensions issu de la loi no 48-1450 du 20 septembre 1948, demeure en vigueur jusqu'au 1er décembre 1964 accordait une majoration aux titulaires d'une pension d'ancienneté ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans ou décédés avant cet âge par suite de faits de guerre. Pouvaient également bénéficier de telles dispositions les anciens militaires d'une pension proportionnelle obtenue en certaines circonstances. Telle était, par exemple, la situation des militaires et marins non officiers radiés des cadres d'office par suite d'infirmités, après quinze années accomplies de services militaires effectifs, dans le cas où l'invalidité résultait de l'exercice des fonctions. Seuls ouvraient droit à cet avantage les enfants légitimes ou naturels reconnus du titulaire de la pension ainsi que les enfants adulterins légitimes par le mariage subséquent de leurs parents, à condition que la légitimation intervienne avant la mise à la retraite du pensionné et que celui-ci apporte la preuve, par acte de notoriété établi devant notaire, qu'il avait subvenu à leurs besoins de leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans. L'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexe à la loi no 64-1339 du 26 décembre 1964 ne fait plus la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Ces dispositions ont assoupli les conditions d'attribution de cette majoration. En effet, l'ouverture du droit à cet avantage est étendue aux enfants adoptés, recueillis et à ceux dont le pensionné était le tuteur ; en outre, les enfants doivent simplement avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant l'âge de seize ans, soit avant l'âge à partir duquel ils ont cessé d'être à charge au sens des dispositions du code de la sécurité sociale (c'est-à-dire au maximum vingt ans). Ces nouvelles dispositions, qui, compte tenu du principe de non-retroactivité des lois ne s'appliquent qu'à ceux qui ont été radiés des cadres à compter du 1er décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions, traduisent une évolution de la législation en ce domaine tout à fait favorable aux pensionnés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Malvy Martin](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10347

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 janvier 1994, page 316

**Réponse publiée le** : 2 mai 1994, page 2198